

Rappel des principes de la loi informatique et libertés (78-17)

Par Fabien CLEUET

Auditeur certifié CISA (Certified Information System Auditor)

Expert judiciaire

20 années d'expériences de formation et d'assistance aux CAC

Tèl +33 (0)5 59 69 12 46



Ce document est la propriété exclusive de Diathèse SARL. Aucune diffusion ou réutilisation partielle ou totale ne peut en être faite sans son accord.

1. La loi informatique et liberté

- Tout traitement automatisé contenant des informations nominatives doit faire l'objet d'une déclaration (normale ou simplifiée) Cette déclaration peut être faite sur le site www.cnil.fr.
- Le caractère nominatif des données peut être direct (par le nom) ou indirect par un numéro d'employé, d'assuré etc..)
- Les informations de nature raciale, politique philosophique et religieuse sont interdites (sauf pour les églises, syndicats, partis politiques, etc.).
- Toute personne dispose d'un droit d'accès et de rectification.
- Toute collecte d'information doit mentionner :
 - le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse,
 - les conséquences d'un défaut de réponse,
 - l'existence de tiers destinataires de l'information,
 - l'existence d'un droit d'accès et de rectification.
- Depuis 04/2000 la loi s'applique aux fichiers manuels sans qu'une déclaration ne soit obligatoire (Chapitre 7 de la loi).
- En cas de non-déclaration de fichier : 3 ans d'emprisonnement et 45K€ d'amende art 226-16 du Code Pénal).

- L'entreprise a une obligation de protection des données pour (art 226-17 du Code Pénal 300 K€ et 5 années d'emprisonnement).
- Le site www.cnil.fr permet de :
 - télécharger les rapports d'activité de la CNIL, différentes études ainsi que la réglementation,
 - télé déclarée un site ou un traitement,

2. Les sanctions pénales (téléchargeables sur www.cnil.fr)

2.1.1 ARTICLE 226-16

Le fait (L. n° 92-1336 du 16 déc. 1992) ", y compris par négligence," de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en oeuvre prévues par la loi est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

2.1.2 ARTICLE 226-17

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

2.1.3 ARTICLE 226-18

Le fait de collecter des données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, ou de procéder à un traitement d'informations nominatives concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque cette opposition est fondée sur des raisons légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. (Loi n° 94-548 du 1er juillet 1994, art. 4.) En cas de traitement automatisé de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, est puni des mêmes peines le fait de procéder à un traitement:

1° Sans avoir préalablement informé individuellement les personnes sur le compte desquelles des données nominatives sont recueillies ou transmises de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des informations transmises et des destinataires des données;

2° Malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou, s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.

2.1.4 ARTICLE 226-19

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les

[DIATHÈSE audit et conseil en système d'information – www.diathese.fr - 05 59 69 12 46](http://www.diathese.fr)

Ce document est la propriété exclusive de Diathèse SARL. Aucune diffusion ou réutilisation partielle ou totale ne peut en être faite sans son accord

appartenances syndicales ou les mœurs des personnes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des informations nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

2.1.5 ARTICLE 226-20

(Modifié par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, article 6)

I - Le fait de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue par la demande d'avis ou la déclaration préalable à la mise en oeuvre du traitement informatisé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

II - Le fait de traiter des informations nominatives conservées au-delà de la durée mentionnée au I à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques est puni des mêmes peines, sauf si ce traitement a été autorisé dans les conditions prévues par la loi.